

**SERVICE JURIDIQUE DE LA FÉDÉRATION
VAUDOISE DES ENTREPRENEURS**

**L'OBLIGATION D'ANNONCER LES POSTES
VACANTS**

DAVID EQUEY, CHEF DE SERVICE

SOMMAIRE

1. Bref historique
2. Bases légales
3. Conditions et procédure
4. Exceptions
5. Opportunités et problèmes
6. Liens utiles et foire aux questions
7. Conclusion

GÉNÉRALITÉS

- LE 10 FÉVRIER 2014, LE PEUPLE ET LES CANTONS ONT ACCEPTÉ L'INITIATIVE «CONTRE L'IMMIGRATION DE MASSE» INTRODUISANT UN ART. 121A DANS LA CONSTITUTION FÉDÉRALE DU 18 AVRIL 1999
- CET ARTICLE RÉINTRODUIT LE SYSTÈME DES CONTINGENTS Y COMPRIS POUR LES RESSORTISSANTS DES PAYS DE L'UE/AELE EN «FONCTION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES GLOBAUX DE LA SUISSE»
- L'OBLIGATION D'ANNONCE DES POSTES VACANTS EN EST L'UNE DES CONSÉQUENCES PRATIQUES

1. Bref historique

- **10 février 2014**: adoption de l'initiative «stopper l'immigration de masse» par 50,34 % des votants et 15,5 cantons
- **16 décembre 2016**: adoption par le Parlement fédérale d'une loi de transposition intitulée «Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes» (RO 2018 733), modifiant la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), délai référendaire échoué, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.
- **8 décembre 2017**: adoption par le Conseil fédéral de modifications de l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) pour la mise en application de la LEtr modifiée, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018.
- **1^{er} juillet 2018**: entrée en vigueur

2. Bases légales

➤ Art. 121a de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.):

- **Gestion de l'immigration:** « La Suisse gère de manière autonome l'immigration des étrangers (al. 1).
- Le nombre des autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse est limité par des plafonds et des contingents annuels. Les plafonds valent pour toutes les autorisations délivrées en vertu du droit des étrangers, domaine de l'asile inclus. Le droit au séjour durable, au regroupement familial et aux prestations sociales peut être limité (al. 2).
- Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome (al. 3).
- Aucun traité international contraire au présent article ne sera conclu (al. 4).».

2. Bases légales

- **Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr.) – modification du 16 décembre 2016:**
 - **Art.19 let. c et d:** « Un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes: c. il dispose d'une source de revenus suffisante et autonome, et d. les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 sont remplies ».
 - **Art. 21 al. 2 let. d et e:** « Sont considérés comme travailleurs en Suisse: les étrangers admis à titre provisoire (let. d); les personnes auxquelles une protection provisoire a été octroyée et qui sont titulaires d'une autorisation d'exercer une activité lucrative (let. e).

2. Bases légales

- **Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr.) – modification du 16 décembre 2016:**
 - **Art. 21a – mesures concernant les demandeurs d’emploi :**
«Le Conseil fédéral arrête des mesures visant à épuiser le potentiel qu’offre la main d’œuvre en Suisse. Il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux» (al. 1).
 - «Lorsque certains groupes de profession, domaines d’activités ou régions économiques enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne, il y a lieu de prendre des mesures limitées dans le temps visant à favoriser les personnes enregistrées auprès du service public de l’emploi en tant que demandeurs d’emploi. Ces mesures peuvent être limitées à certaines régions économiques (al. 2)».

2. Bases légales

- **Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr.) – modification du 16 décembre 2016:**
 - **Art. 21a – mesures concernant les demandeurs d’emploi :**
«Les postes vacants dans des groupes de profession, domaines d’activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne doivent être communiqués par les employeurs au service public de l’emploi. L’accès aux informations concernant les postes communiqués est restreint, pour une période limitée, aux personnes inscrites auprès du service public de l’emploi en Suisse» (al. 3)

2. Bases légales

- **Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr.) – modification du 16 décembre 2016:**
 - **Art. 21a – mesures concernant les demandeurs d’emploi :**
«Le service public de l’emploi adresse à l’employeur, dans les meilleurs délais, des dossiers pertinents de demandeurs d’emploi inscrits. L’employeur convoque à un entretien ou à un test d’aptitude professionnelle les candidats dont le profil correspond au poste vacant. Les résultats doivent être communiqués au service public de l’emploi» (al. 4).
 - «Si les postes vacants visés à l’al. 3 sont pourvus par des personnes inscrites auprès du service public de l’emploi comme demandeurs d’emploi, il n’est pas nécessaire de communiquer les postes vacants au service public de l’emploi» (al. 5).

2. Bases légales

- **Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr.) – modification du 16 décembre 2016:**
 - **Art. 21a – mesures concernant les demandeurs d’emploi :**
«Le Conseil fédéral peut arrêter des exceptions supplémentaires à l’obligation de communiquer les postes vacants prévue à l’al. 3, notamment pour tenir compte de la situation particulière des entreprises familiales ou pour les travailleurs qui étaient déjà actifs auparavant auprès du même employeur; avant d’arrêter les dispositions d’exécution, il entend les cantons et les partenaires sociaux. Il établit périodiquement des listes de groupes de profession et de domaines d’activités enregistrant un taux de chômage supérieur à la moyenne, pour lesquels l’obligation de communiquer les postes vacants est requise» (al. 6)
 - «Si les conditions visées à al. 2 sont remplies, un canton peut demander au Conseil fédéral l’introduction d’une obligation de communiquer les postes vacants» (al. 7).

2. Bases légales

- **Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr.) – modification du 16 décembre 2016:**
 - **Art. 117a – violation des obligations relatives à la communication des postes vacants :** «Quiconque viole intentionnellement l'obligation de communiquer les postes vacants (art. 21a, al. 3) ou l'obligation de mener un entretien ou un test d'aptitude professionnelle (art. 21a, al. 4) est puni d'une amende de 40 000 francs au plus.» (al. 1)
 - «Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 20 000 francs au plus.» (al. 2).

2. Bases légales

- **Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) – modification du 8 décembre 2017:**
 - **Art. 53a – Valeur et liste des professions:** «L'obligation de communiquer les emplois vacants prévue à l'art. 21a al. 3, LEtr, s'applique dans les genres de profession dont les taux de chômage nationaux atteignent ou dépassent la valeur seuil de 5 % (al. 1).
 - Le calcul du taux de chômage se base sur la statistique du marché du travail du SECO. Le taux de chômage est calculé selon le **quotient du nombre de chômeurs inscrits auprès des offices régionaux de placement par le nombre de personnes actives** (al. 2).».

2. Bases légales

- **Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) – modification du 8 décembre 2017:**
 - **Art. 53b – Annonce des emplois vacants et restriction de l'information:** «Les employeurs doivent communiquer les postes vacants dans les genres de professions visés à l'art. 53a au service public de l'emploi compétent de leur région» (al. 1).
 - Les employeurs sont tenus de communiquer les indications suivantes: a. profession recherchée; b. activité, exigences spéciales y comprises; c. lieu de l'exercice de la profession; d. taux d'occupation; e. date d'entrée en fonction; f. type de rapport de travail : à durée déterminée ou indéterminée; g. adresse; h. nom de l'entreprise» (al. 2).

2. Bases légales

- **Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) – modification du 8 décembre 2017:**
 - **Art. 53b – Annonce des emplois vacants et restriction de l'information:** «La communication de l'emploi vacant doit s'effectuer via la plateforme Internet du service public de l'emploi, par téléphone ou en personne (al. 3).
 - Le service public de l'emploi confirme la réception de la communication des emplois vacants» (al. 4).
 - L'employeur peut publier d'une autre manière les emplois qu'il est tenu d'annoncer en vertu de l'al. 1 au plus tôt cinq jours ouvrables après réception de la confirmation» (al. 5).

2. Bases légales

- **Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) – modification du 8 décembre 2017:**
 - **Art. 53b – Annonce des emplois vacants et restriction de l'information:** «Les collaborateurs du service public de l'emploi et les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi auprès de ce service bénéficient d'un accès exclusif aux informations relatives aux emplois vacants annoncés durant cinq jours ouvrables» (al. 6).

2. Bases légales

- **Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) – modification du 8 décembre 2017:**
 - **Art. 53c – Transmission des dossiers pertinents et retour des employeurs:** «Dans les **trois jours** ouvrables à compter de la réception de l'annonce complète d'un emploi vacant, le service public de l'emploi transmet à l'employeur concerné les indications relatives aux demandeurs d'emploi dont les dossiers sont pertinents ou l'informe qu'une telle personne n'est pas disponible» (al. 1).
 - Les employeurs communiquent au service public de l'emploi: a. quelles personnes ils considèrent comme étant appropriées et quelles personnes ils ont invitées à passer un entretien d'embauche ou un test d'aptitude professionnelle; b. s'ils ont embauché un candidat leur ayant été proposé, et c. si le poste reste à pourvoir» (al. 2).

2. Bases légales

- **Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) – modification du 8 décembre 2017:**
 - **Art. 53d – Exceptions à l'obligation d'annoncer les emplois vacants:** «En addition à l'exception visée à l'art. 21a, al. 5, LEtr, les emplois vacants ne doivent pas être communiqués lorsque:
 - a. les emplois vacants au sein de l'entreprise, du groupe d'entreprises ou du groupe économique sont pourvus par des **personnes déjà employées** par la même entreprise, le même groupe d'entreprises ou le même groupe économique depuis au moins **six mois**; ceci vaut également pour les apprentis embauchés à la suite de leur apprentissage; b. la durée du rapport de travail ne dépasse pas 14 jours civils; c. les personnes engagées sont le conjoint ou le partenaire enregistré de la personne autorisée à signer ou sont parentes ou alliées en ligne directe ou jusqu'au premier degré en ligne collatérale; les demi-frères et demi-sœurs sont assimilés aux frères et sœurs» (al. 1).

2. Bases légales

- **Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) – modification du 8 décembre 2017:**
 - **Art. 53d – Exceptions à l'obligation d'annoncer les emplois vacants:** «L'al. 1, let. a, ne s'applique pas aux **bailleurs de services**» (al. 1), à savoir les «employeurs qui font commerce de céder à des tiers (entreprises locataires de services)» (art. 12 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services; LSE).

2. Bases légales

- **Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) – modification du 8 décembre 2017:**
 - **Art. 53e – Droit de proposition des cantons :** «Un canton peut demander à ce que l'obligation d'annoncer les emplois vacants selon les art. 53a à 53d soit introduite dans un genre de profession dont le taux de chômage dans le territoire cantonal concerné atteint ou dépasse la valeur seuil (al. 1).
 - Les cantons peuvent adresser conjointement une demande selon l'al. 1 lorsque les conditions requises pour ce faire sont remplies sur leur territoire respectif (al. 2).
 - L'obligation d'annoncer les emplois vacants est limitée à un an» (al. 3)

2. Bases légales

- **Ordonnance du 16 janvier 1991 sur le service de l'emploi et la location de services (OSE) – modification du 8 décembre 2017:**
 - **Art. 63 – Disposition transitoire de la modification du 8 décembre 2017:** «Du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2019, par dérogation à l'art. 53a, al. 1, l'obligation de communiquer les postes vacants prévue à l'art. 21a LEtr s'applique dans les genres de profession dont les taux de chômage nationaux atteignent ou dépassent la valeur seuil de 8 %».

2. Bases légales

- Directive sur l'obligation d'annoncer les postes vacants (en cours de révision...):
- Tableau des genres de professions visées par l'obligation d'annonce
- Textes disponibles sous le lien:

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

- Un «**check-up**» permet d'entrer le nom de la profession dans une base de données et de déterminer si elle est soumise à l'obligation d'annonce

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht/tool.html>

3. Conditions et procédure

- Dans le domaine de la construction et de la technique du bâtiment sont visés les métiers suivants:
 - Aide en technique du bâtiment AFP
 - Aide-isoleur/euse
 - Aide-maçon/ne AFP
 - Aide-monteur/euse d'échafaudages
 - Aide-plâtrier/ère
 - Aide-polybâtitisseur/euse AFP - construction d'échafaudage
 - Aide-polybâtitisseur/euse AFP - étanchéité
 - Aléseur/euse sur béton
 - Artisan/e
 - Assistant/e-constructeur/trice de fondations AFP
 - Auxiliaire de fabrication
 - Auxiliaire du bâtiment

3. Conditions et procédure

- Dans le domaine de la construction et de la technique du bâtiment sont visés les métiers suivants:
- Calorifugeur/Calorifigeuse
 - Calorifugeur/Calorifigeuse en bâtiment
 - Calorifugeur/Calorifigeuse-tôlier/ère
 - Chauffeur/euse-livreur/euse
 - Chauffeur/euse de camion
 - Chaaleur/euse (construction)
 - Chef/fe de halle
 - Coffreur/euse
 - Conducteur/trice de bétonnière
 - Constructeur/euse de fondations
 - Constructeur/trice de façades
 - Contremaître/esse au coffrage

3. Conditions et procédure

- Dans le domaine de la construction et de la technique du bâtiment sont visés les métiers suivants:
 - Contrôleur/euse d'échafaudage
 - Echafauteur/euse
 - Écobiologiste de la construction
 - Employé/e d'entrepôt
 - Ferrailleur/euse
 - Fraiseur/euse sur béton
 - Gérant/e de stocks
 - Gérants/Gérantes de matériel et magasiniers/ères
 - Gestionnaire d'entrepôt
 - Gestionnaire de stocks
 - Homme/Femme à tout faire (bâtiment)

3. Conditions et procédure

- Dans le domaine de la construction et de la technique du bâtiment sont visés les métiers suivants:
 - Isoleur/euse
 - Isoleur/euse de façades
 - Isoleur/euse diplômé/e
 - Maçon/ne-coffreur/euse
 - Maître plâtrier/ère
 - Manoeuvre au montage d'échafaudages
 - Manoeuvre du bâtiment
 - Manoeuvre pour travaux légers
 - Manoeuvre pour travaux lourds
 - Manoeuvre pour travaux normaux
 - Manoeuvre pour travaux pénibles

3. Conditions et procédure

- Dans le domaine de la construction et de la technique du bâtiment sont visés les métiers suivants:
 - Manoeuvre/Manoeuvre de chantier sous-terrain
 - Manœuvres du bâtiment et du terrassement
 - Manutentionnaire
 - Mélangeur/euse de béton
 - Modeleur/euse sur bois
 - Modeleur/euse technique
 - Monteur/euse d'éléments en béton
 - Monteur/euse de façades
 - Monteur/euse en joints
 - Opérateur/trice de sciage d'édifice
 - Ouvrier spécialisé (bâtiment)
 - Ouvrier/ère constructeur/trice de fontaines

3. Conditions et procédure

- Dans le domaine de la construction et de la technique du bâtiment sont visés les métiers suivants:
- Ouvrier/ère d'atelier
 - Ouvrier/ère d'exploitation
 - Ouvrier/ère de la construction
 - Ouvrier/ère du bâtiment
 - Ouvrier/ère du terrassement
 - Ouvrier/ère en fabrication de skis
 - Ouvrier/ère pierriste
 - Ouvrier/ère professionnel/le
 - Perceur/euse de béton
 - Plafonneur/euse
 - Plâtrier/ère
 - Plâtrier/ère constructeur/trice à sec CFC

3. Conditions et procédure

- Dans le domaine de la construction et de la technique du bâtiment sont visés les métiers suivants:
 - Plâtrier/ère-bâtitseur/euse
 - Plâtrier/ère-peintre
 - Plâtriers/ères, stucateurs/trices
 - Polybâtitseur/euse CFC - construction d'échafaudages
 - Polybâtitseur/euse CFC – étanchéité
 - Poseur/euse de câbles
 - Poseur/euse de câbles
 - Spécialiste en coupage du béton
 - Staffeur/euse
 - Stucateur/trice
 - Technologue en assainissement CFC
 - Terrassier/ère

3. Conditions et procédure

- **Attention**, cette liste est établie en fonction des statistiques régulièrement établies par l'Office fédéral compétent. En principe elle est révisée chaque année et est valable du 1^{er} avril au 30 mars suivant. Une liste simplifiée a été établie par le

Seco:

Professions soumises à l'obligation d'annonce dont la valeur seuil du taux de chômage est de 8%				
Période de calcul: du 1er avril 2017 au 30 mars 2018; en vigueur du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2019				
Nomenclature suisse des professions 2000 (NSP 2000)	Genre de profession	Nombre de chômeurs	Nombre d'actifs	Taux de chômage
11102	Aides agricoles	486	5'404	9.0
25202	Autres professions de l'horlogerie	671	7'245	9.3
29103	Magasiniers, manutentionnaires	2'943	29'777	9.9
29104	Autres professions du façonnage et de la manufacture	3'412	20'697	16.5
41102	Bétonneurs, cimentiers de la construction, epa; secteur principal de la construction	633	3'703	17.1
41108	Autres professions de l'industrie du bâtiment	2'729	17'773	15.4
41203	Plâtriers, stucateurs et activités connexes	1'087	11'134	9.8
41207	Isoleurs	490	4'894	10.0
52102	Spécialistes en relations publiques	365	3'124	11.7
52103	Spécialistes en marketing	1'615	15'774	10.2
53502	Garçons de course, messagers	1'086	9'813	11.1
54104	Téléopérateurs et téléphonistes PTT	591	5'849	10.1
61102	Personnel de réception	1'084	11'320	9.6
61103	Personnel de service	5'054	51'404	9.8
61104	Femmes de chambre et personnel de la lingerie et de l'économat	742	4'967	14.9
61105	Personnel de cuisine	5'958	70'998	8.4
61201	Intendants de maison	253	2'297	11.0
82201	Acteurs	170	1'324	12.8
92102	Personnes dont l'activité professionnelle manuelle ne peut être définie	4'565	32'993	13.8
Total	33'934	310'491	10.9	

3. Conditions et procédure

- **Comment définir la profession concernée par le poste mis au concours?**
- Selon le Seco, l'obligation d'annoncer les postes vacants se base, au niveau des genres de professions, sur la nomenclature suisse des professions (NSP 2000) de l'Office fédéral de la statistique. Les ORP peuvent aider les employeurs à classer les intitulés de postes dans les désignations de professions.
- Attention: même si la réglementation ne le prévoit pas expressément, elle vise la création de postes ou le fait de repourvoir un poste par un employeur. En ce qui concerne le placement temporaire de travailleurs, c'est donc le bailleur de services qui doit faire l'annonce, pour autant que le travailleur soit placé pour une ou plusieurs missions dont la durée totale excède 14 jours. Si le locataire de service souhaite ensuite engager auprès de lui le travailleur placé, c'est à lui à qu'il incombe de faire l'annonce.

3. Conditions et procédure

- **Comment définir la profession concernée par le poste mis au concours?**
- Attention: même si la réglementation ne le prévoit pas expressément, elle s'applique également aux collectivités publiques, à tout le moins à la Confédération. Le conseil fédéral a d'ailleurs modifié dans ce sens le l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers). Quid des autres collectivités? A mon avis, elles sont également soumises à l'obligation d'annonce, faute pour le législateur fédéral d'avoir établi à leur égard une exemption de manière expresse.

3. Conditions et procédure

- Selon le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), plus les informations sont précises, plus les ORP sont en mesure de proposer aux employeurs des dossiers de candidature répondant aux critères recherchés et il est donc conseillé de joindre le profil d'exigences détaillé, étant rappelé que la liste des informations à fournir n'est pas exhaustive.
- **Rappel:** ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce:
 - aux emplois qui sont pourvus par des demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un ORP;
 - aux emplois au sein d'une entreprise, d'un groupe d'entreprises ou d'un groupe économique qui sont pourvus par des personnes déjà employées par ladite entreprise, ledit groupe d'entreprises ou groupe économique depuis au moins six mois; cela concerne également les apprentis embauchés à l'issue de leur apprentissage;
 - aux emplois dont la durée est limitée à 14 jours civils;
 - lorsque les personnes engagées sont le conjoint ou le partenaire enregistré de la personne autorisée à signer dans l'entreprise ou sont parentes ou alliées en ligne directe ou jusqu'au premier degré en ligne collatérale.

3. Conditions et procédure

- Les **employeurs** doivent communiquer à l'ORP compétente les emplois vacants dans les types de profession pour lesquels le taux de chômage atteint ou dépasse un certain seuil (8 % du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2019 et 5 % dès le 1^{er} janvier 2020), y compris les emplois dans les types de profession concernés qui sont pourvus par l'intermédiaire d'agences de placement, de chasseurs de tête ou d'entreprises de travail temporaire.
- Les coordonnées des OPR compétents sont disponibles sur le lien URL suivant:
<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/institutionen---medien/adressen---kontakte.html#!/> La recherche par canton est possible. Pour le canton de Vaud-> sélectionner Vaud dans le formulaire de recherche.

3. Conditions et procédure

- Les emplois vacants peuvent être communiqués simplement et rapidement en ligne, par l'intermédiaire du portail travail.swiss (<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>) ou par téléphone ou en personne.
- Les informations à fournir sont les suivantes:
 - profession recherchée;
 - activité, exigences spéciales comprises;
 - lieu de travail;
 - taux d'occupation;
 - date d'entrée en fonction;
 - type de contrat de travail: à durée déterminée ou indéterminée;
 - adresse;
 - nom de l'entreprise.

3. Conditions et procédure

➤ Schéma du déroulement de la procédure:

1. Propositions de candidats par l'ORP

Dans les trois jours ouvrables suivant la communication du poste, l'employeur reçoit une réponse de l'ORP concernant les dossiers de demandeurs d'emploi répondant au profil recherché.

2. Réponse de l'employeur

Après avoir étudié les dossiers qui lui ont été transmis par l'ORP, l'employeur indique à celui-ci:

- les candidats qu'il a retenus et qu'il a invités à passer un entretien d'embauche ou un test d'aptitude;
- s'il a embauché l'un des candidats qui lui ont été proposés.

3. Conditions et procédure

➤ Schéma du déroulement de la procédure:

3. Publication de l'offre d'emploi

Les emplois vacants devant être communiqués aux ORP sont soumis à une **interdiction de publication de cinq jours** ouvrables à **partir du premier jour ouvrable** suivant la réception de la confirmation de l'ORP selon laquelle le poste a été saisi dans le système. L'employeur ne peut publier le poste vacant par un autre moyen **qu'à l'expiration** de ce délai.

4. Candidature d'un demandeur d'emploi

Pendant la durée de l'interdiction de publication de cinq jours ouvrables, les emplois communiqués ne sont consultables que par les demandeurs d'emploi inscrits auprès d'un ORP. Ceux-ci bénéficient ainsi d'un accès exclusif au marché de l'emploi, ce qui leur permet de poser leur candidature de leur propre initiative avec une longueur d'avance. **Le délai de cinq jours ne peut donc pas être réduit si l'ORP compétent n'a pas de dossier de candidature approprié à soumettre à l'employeur pour un poste communiqué par celui-ci.**

4. Exceptions

Synthèse: sont **exemptés** de l'obligation d'annoncer les postes vacants:

- pourvus par des personnes inscrites auprès du service public de l'emploi comme demandeurs d'emploi (art. 21a al. 5 LEtr.)
- au sein de l'entreprise, du groupe d'entreprises ou du groupe économique pourvus par des personnes déjà employées par la même entreprise, le même groupe d'entreprises ou le même groupe économique depuis au moins six mois, y compris les apprentis embauchés après leur apprentissage (art. 53d al. 1 let. a OSE);
- dont la durée du rapport de travail ne dépasse pas 14 jours civils (art. 53d al. 1 let. b OSE);
- lorsque les personnes engagées sont le conjoint ou le partenaire enregistré de la personne autorisée à signer ou sont parentes ou alliées en ligne directe ou jusqu'au premier degré en ligne collatérale; les demi-frères et demi-sœurs sont assimilés aux frères et sœurs (art. 53d al. 1 let. c OSE);
- qui ne figurent pas dans la liste établie par le Seco;

4. Exceptions

Synthèse: sont **exemptés** de l'obligation d'annoncer les postes vacants, **à mon avis (cas toutefois pas clairs)**:

- les postes qui sont provisoirement «vacants» par suite d'un congé provisoire mais d'une certaine durée, par exemple en cas d'incapacité pour accident, maladie, grossesse ou formation. Cas clair: lorsque ces postes ne sont pas provisoirement repourvus. Cas moins clair: lorsqu'ils le sont (mais cela ne revient pas à créer ou à repourvoir de manière pérenne le poste);
- l'augmentation du pourcentage d'activité d'un poste existant et déjà pourvu et dont l'augmentation du taux sera assumée par l'employé oeuvrant déjà à ce poste;
- les jobs de vacances pour autant qu'ils ne dépassent pas 14 jours civils ou lorsqu'il s'agit de remplacer provisoirement un travailleur ou une travailleuse pendant une absence courte limitée à la durée usuelle de vacances;

4. Exceptions

Synthèse: sont **exemptés** de l'obligation d'annoncer les postes vacants, **à mon avis (cas toutefois pas clairs)**:

- les places de stage ou de formation en entreprise et les places d'apprentissage (non visées par la liste du Seco);
- le changement du cahier des charges du descriptif de fonction ou de l'intitulé d'un poste existant;
- les fonctions qui ne donnent pas lieu à des indemnités de l'assurance-chômage en cas de situation de non-emploi, comme les administrateurs et gérants d'entreprise;
- les professions libérales et indépendantes pour les mêmes raisons que ci-dessus (cas des «collaborateurs indépendants» des cabinets de médecins ou d'avocats).
- tous les postes mis au concours avant le 1^{er} juillet 2018 et, cela, même si la date du début de prise d'activité est postérieure, faute de dispositions transitoires expresse.

4. Exceptions

Attention: «exception de l'exception»: l'exemption de l'art. 53d al. 1 let. a OSE (pas d'obligation d'annonce pour les postes au sein de l'entreprise, du groupe d'entreprises ou du groupe économique pourvus par des personnes déjà employées par la même entreprise, le même groupe d'entreprises ou le même groupe économique depuis au moins six mois, y compris les apprentis embauchés après leur apprentissage) **ne s'applique pas aux entreprises de location de services.** Elles doivent donc annoncer aux ORP de tels postes vacants.

5. Opportunités et problèmes

La nouvelle réglementation présente les **avantages suivants**:

- Elle devrait créer des synergies entre les employeurs et les partenaires étatiques comme les ORP;
- Elle devrait permettre de mieux exploiter le potentiel offert par la main-d'œuvre en Suisse en garantissant temporairement aux demandeurs d'emploi inscrits auprès des offices régionaux de placement (ORP) un accès exclusif aux informations relatives aux emplois vacants;
- Elle ménage le contenu et la portée des accords sectoriels (ALCP) passés avec l'Union européenne (UE) et qui instituent la libre-circulation des personnes, ce qui implique la non-discrimination des ressortissants des Etats de l'UE à l'embauche.

5. Opportunités et problèmes

La nouvelle réglementation pose les **problèmes suivants**:

- Elle ne respecte pas l'art. 121a Cst, et donc la volonté populaire, qui prescrit expressément des «contingents», c'est-à-dire un retour au système antérieur à 2007 qui prévoyait un nombre annuel limité de permis de travail au bénéfice des ressortissants des Etats ayant conclu une convention avec la Suisse;
- Elle crée des complications et des lenteurs administratives qui nuisent à la flexibilité de l'emploi et aux urgences qui peuvent se poser à l'égard des employeurs, par exemple en cas de rupture immédiate du contrat de travail, d'accident ou de maladie d'un travailleur (cas pas clair), etc., mais aussi aux services de l'Etat qui vont subir une charge supplémentaire de travail. Pas sûr que les délais ne soient tenus. Le risque est l'accroissement du recours aux travailleurs temporaires. Mais comme la réglementation soumet les entreprises de location de services à une exception d'une exception à l'obligation d'annonce...

5. Opportunités et problèmes

La nouvelle réglementation pose les **problèmes suivants**:

- Elle crée une insécurité juridique à au moins deux égards:
 - D'une part, parce que la liste des professions repose sur une nomenclature qui ne correspond pas forcément aux dénominations usuelles dans les secteurs et métiers concernés;
 - D'autre part, parce que la liste des professions est susceptible de modifications par la Confédération, mais aussi par le fait que les cantons peuvent demander l'ajout de professions soumises à l'obligation d'annonce sur leur territoire pour une durée d'un an (art. 53e OSE).
- Elle s'applique aussi aux contrats de durée déterminée supérieurs à 14 jours et aux contrats à temps partiel.
- Elle figure pour l'essentiel dans une ordonnance d'exécution d'une loi (LSE) qui s'applique avant tout aux entreprises de placement fixe et de placement temporaire de travailleurs...

5. Opportunités et problèmes

La nouvelle réglementation pose les **problèmes suivants**:

- Il est relativement facile de contourner la nouvelle réglementation par exemple en mettant au concours un emploi dont le descriptif ne figure pas dans les listes des postes soumis à l'obligation d'annonce puis, une fois le travailleur engagé, de procéder à un avenant au contrat ou au cahier des charges pour l'adapter au poste effectif, ce d'autant que l'art. 117a LEtr ne punit que le fait de ne pas annoncer le poste en question, intentionnellement ou par négligence, ou en faisant systématiquement «tourner» les travailleurs dans les sociétés d'un même groupe.

6. Liens utiles et foire aux questions

Liens utiles:

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/stellenmeldepflicht.html> (page dédiée du site du Seco avec vidéo explicative)

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html> (page dédiée du site «travail.swiss» avec annexes)

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht/tool.html> (page dédiée du site «travail.swiss» au «check-up»).

Des questions?

7. Conclusion

- La mise en œuvre de l'Initiative contre l'immigration de masse a suscité des débats-fleuves qui ont accouché dans la douleur d'une réglementation «light» en renonçant au retour au système des contingents.
- Si les intérêts extérieurs de la Suisse ont été préservés aux plans politique et économique, les mesures adoptées vont complexifier les activités des employeurs, en particulier dans le domaine de la construction où la charge administrative est déjà considérable et a récemment augmenté à la suite de la mise en œuvre de différentes ordonnances techniques (COV, produits de construction, etc.).
- Il est désormais acquis que la profession de «concepteur d'usine à gaz» a un bel avenir devant elle et qu'elle ne figurera jamais dans la liste des postes vacants à annoncer.
- Merci de votre attention...